



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 2933

Texte de la question

M. Louis Lauga rappelle à M. le ministre délégué à la santé que l'article 47-1 de la loi du 27 janvier 1993 (DMOS) interdit aux professions médicales de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'entreprises commercialisant des produits pris en charge par la sécurité sociale. Les peines prévues à l'article 47-6 dissuadent naturellement les laboratoires pharmaceutiques et l'annulation des séminaires, repas, réunions habituellement organisés par ces professions pénalise lourdement l'industrie de l'hôtellerie-restauration. Il lui demande si ces restrictions paraissent justifiées au Gouvernement et quelles mesures il compte prendre en vue d'un assouplissement dans l'application de cette loi ?

Texte de la réponse

L'article 47 de la loi du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social a introduit notamment un article L. 365-1 dans le code de la santé publique. Ce texte a pour objet d'assurer une plus grande transparence dans les relations existant entre les entreprises du secteur de la santé assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale, et les professionnels dudit secteur. Ceux-ci, en effet, conformément aux règles déontologiques, ne doivent être guidés, dans le choix qu'ils font d'un médicament, d'un matériel ou d'une prestation, que par des considérations d'ordre exclusivement médical. L'organisation par les laboratoires pharmaceutiques de séminaires n'est pas pour autant interdite des lors que lesdits séminaires ont réellement pour objet des activités de recherche ou d'évaluation scientifiques entendues au sens large, c'est-à-dire comprenant aussi bien l'accomplissement des recherches ou des évaluations que la diffusion de leur résultat. Une circulaire signée conjointement par le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre de l'économie et le ministre délégué à la santé, publiée au Journal officiel du 6 août 1993, apporte sur ce sujet des précisions qui devraient permettre d'apaiser les inquiétudes dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète.

Données clés

Auteur : [M. Lauga Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2933

Rubrique : Professions médicales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1799

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3359